



LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME

Association créée le 20 juillet 1990 en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901
Récépissé N° 1218/MATD-SG-DAPOC-DOCA du 07 octobre 2005
Prix de l'Edit de Nantes en novembre 1993
Statut d'observateur auprès de la CADHP depuis mai 2011

RAPPORT DE LA LTDH SUR LES CAS DE TORTURES ET DE VIOLENCES POLICIERES AU TOGO

*« Togo : Tortures et simulacres d'exécutions
sommaires croissent à l'ombre d'une justice
injuste »*



Novembre 2019

Contenu

Préface	3
Introduction	4
I- Contexte du rapport.....	5
II- Définitions des termes et des concepts	6
1- Définition des termes.....	6
a- Torture	6
b- Traitements ou autres souffrances cruels et inhumains	7
c- Traitements dégradants.....	7
d- Aveux	8
2- Définition des concepts	8
a- Maintien de l'ordre.....	8
b- Dispersion de manifestation	8
c- Violence policière	8
d- Interpellation	8
e- Procédure judiciaire	9
III- Cas des tortures, des traitements inhumains et conditions de détention	9
1- Cas de Tortures physiques ou corporelles.....	9
a- <i>Cas de tortures pratiquées sur les lieux de détention ou d'arrestation</i>	9
2- Allégations de cas de tortures psychologiques	11
3- Les traitements cruels et inhumains	12
a- <i>Cas de traitements inhumains</i>	12
4- Les conditions de détention et de santé dans les prisons	14
IV- Violences policières et problématique de la détention	16
1- Violences policières sur les scènes des manifestations publiques et des patrouilles	16
a- 1 ^{er} cas de violences policières.....	16
b- 2 ^{ème} Cas de violence policière.....	17
a- La lenteur des procédures	18
b- Inactivité des détenus	20
V- Inadéquation ou insuffisances inhérentes aux infrastructures des prisons.	20
1- Soins médicaux.....	21
2- L'hygiène	22
3- Alimentation	23
RECOMMANDATION.....	24
1- A l'endroit du gouvernement et des institutions nationales concernées.....	24
2- A l'endroit de la Communauté Internationale.....	25
3- A l'endroit des ODDH	25

Préface

Le Togo est-il une prison à ciel ouvert ?

La lecture du rapport de la LTDH sur les cas de tortures et violences policières fait froid dans le dos. Non pas que n'étions pas au courant mais le fait de lire ces horreurs, avec témoignages à l'appui, provoque un choc.

Mais dans quel pays vivons-nous ? A quoi sert la loi sous le régime policier que l'on voudrait faire passer pour une démocratie ? Ceux qui veulent abuser les Togolais et surtout la communauté internationale sur la véritable nature du régime des Gnassingbé, ont-ils oublié que la démocratie, son socle c'est la loi, l'état de droit destinés à assurer le maximum de protection à l'individu ?

La culture criminelle de l'impunité qui sévit au Togo depuis la colonisation jusqu'à l'indépendance truquée, ne cesse de traumatiser les citoyens de ce pays martyr. Quand le peuple considère les corps professionnels payés à ses frais pour assurer sa sécurité comme des forces d'insécurité, il y a là quelque chose de grave qui nous interpelle tous. En effet, un témoignage l'atteste, à la vue des patrouilles censées veiller sur notre sécurité, les Togolais, même en étant en règle, en général, préfèrent les éviter pour leur propre sécurité. On ne sait jamais, disent-ils.

Cette image détestable que se sont forgées nos forces de l'ordre et de sécurité, n'est pas un fantasme, mais l'expression du ressenti des Togolais à l'encontre des hommes en treillis. Les traitements cruels et dégradants, qu'ils infligent lâchement à leurs compatriotes, sont la manifestation de la vraie nature hideuse d'une dictature sanguinaire.

L'illégitimité du pouvoir requiert la force et la violence pour s'imposer au peuple. D'où l'impunité dont jouissent les bourreaux dans l'exercice des sévices abominables qu'ils infligent à des individus sans défense, privés de la protection de la justice. Quand les juges sont obligés de regarder ailleurs lorsque leurs concitoyens sont torturés, c'est que l'institution judiciaire est malade. Le citoyen, soumis à l'arbitraire et à la terreur, pour sa survie, doit se résigner ou se battre pour changer le cours horrible et rétrograde de son histoire afin d'accélérer l'avènement de la démocratie et de la liberté.

Ayayi Togoata APEDO-AMAH

Enseignant- Chercheur des Universités du Togo

Ancien Secrétaire Général de la LTDH

Introduction

Les opérations policières, à savoir le contrôle d'identité, la convocation, la garde à vue, le contrôle routier, la perquisition à domicile, l'exécution d'un mandat d'arrêt, la saisine du juge par le citoyen, la sécurisation des manifestations publiques et pacifiques..., sont souvent accompagnées de violences entre les forces de sécurité et les citoyens.

Ces violences sont souvent dues à la brutalité qui entoure les opérations de maintien de l'ordre caractérisées d'une part par la négligence des droits des personnes concernées, par les agents chargés des opérations, et d'autre part, par la volonté manifeste de créer un climat de terreur au sein des populations.

Les citoyens arrêtés sont le plus souvent victimes de traitements inhumains et dégradants sur les lieux de détention ou de manifestation sur toute l'étendue du territoire national. Les cas de torture physique ou corporelle sont légion avec des auteurs bien connus qui demeurent impunis alors même que le nouveau code pénal en fait un crime.

Ce rapport axé sur les cas de torture, de traitements inhumains et dégradants ainsi que les violences policières, décrit aussi avec détails les conditions de détention, d'alimentation ... des personnes détenues dans les prisons togolaises.

Les recommandations formulées par les organisations onusiennes, les organisations des droits de l'homme et le rapport de la CNDH sur les cas d'allégations trouvent de nouveau un appui sans faille à travers ce rapport. La pratique de la torture sur les citoyens continue bel et bien d'être pratiquée par des individus animés de la volonté de maintenir le peuple togolais dans une atmosphère de terreur.

I- Contexte du rapport

Depuis 1960, notre pays privé de démocratie, a été, en 1963, le tout premier Etat africain à inaugurer les coups d'Etat militaires. Cette longue période sombre est caractérisée par la confiscation des libertés publiques et individuelles, l'instauration d'un régime à parti unique et à pensée unique, la privatisation de l'armée et de la sécurité, les violations indicibles des droits humains, etc. Toute contestation de l'ordre dictatorial était tout simplement réprimée dans le sang.

La population togolaise a conquis avec un enthousiasme des pans de sa liberté, au prix de mille sacrifices, parfois dans le sang, mais ceci n'a été que de courte durée, car le régime dictatorial et répressif, longtemps combattu, s'est vite adapté à cette nouvelle donne socio-politique et s'est accroché jusqu'alors au pouvoir par la violence institutionnalisée, les fraudes et coups de force électoraux.

Le levier sur lequel le régime togolais s'est toujours appuyé, c'est les forces armées et de sécurité, domestiquées depuis leur recrutement, pour servir le parti au pouvoir et son idéologie. Les vieilles méthodes longtemps combattues ont vite refait surface avec les brutalités militaires et policières sur la population civile, les arrestations arbitraires, les tortures, etc.

En avril 2009, plusieurs militaires et civils ont été arrêtés et accusés de coup d'Etat contre la nation togolaise. Lors du procès de septembre 2011, plusieurs de ces détenus ont déclaré avoir subi des tortures infligées par des personnes bien identifiées. Ce procès était symbolique en matière de pratique de la torture opérée par l'Agence Nationale de Renseignement (ANR).

Depuis lors, les citoyens commencèrent à faire part des cas de torture aux organisations de défense des droits de l'Homme et parfois à procéder à de dépôts de plainte dans plusieurs juridictions et devant la cour de Justice de la CEDEAO.

Lors des manifestations publiques initiées par les partis politiques, on enregistre au quotidien, quelque part au Togo, des "accrochages" entre citoyens et agents de sécurité. Des organisations de la société civile sont sollicitées par des citoyens qui ont peur de répondre à une convocation de la police ou de la gendarmerie. D'autres rechignent à saisir la justice pour des plaintes du fait qu'ils ne savent comment s'y prendre.

Plus encore, des organisations de défense des droits de l'Homme peinent à réagir promptement lorsque les citoyens demandent leur aide en cas de violations des droits de l'Homme.

L'initiative du présent rapport tire alors sa justification du nombre sans cesse croissant des victimes des violences policières au Togo, depuis le 19 août 2017. Le mépris des autorités par rapport aux violences policières et aux traitements inhumains infligés aux victimes, oblige la LTDH à prendre cette initiative dans le but de sensibiliser et de mettre à la disposition des citoyens un guide pratique de lutte contre les violences policières. Ceci permettra d'aider les citoyens à trouver un repère en cas de violations de leurs droits.

II- Définitions des termes et des concepts

1- Définition des termes

a- Torture

Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le terme torture désigne « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec le consentement exprès ou tacite* ».

Le 25 mars 1987, le Togo a signé la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Le 18 novembre de cette même année, le Togo a procédé à la ratification de ladite convention révélant sa volonté non équivoque à être lié par les obligations consacrées par cette dernière.

C'est donc dans le désir de respecter l'engagement pris par le Togo vis-à-vis des Nations-Unies, initiatrices de la convention contre la torture que la **Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 en son article 21 alinéas 2** dispose : « **Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants** ».

Malencontreusement, l'interdiction constitutionnelle de la torture est restée sans connaître de suite législative pendant plus de deux décennies. Comme la torture n'a pas été incriminée suite à la consécration constitutionnelle de son interdiction, la pratique de la torture a, jusqu'en 2012, été monnaie courante au Togo et a été le moyen privilégié d'investigation.

L'année 2012 a été donc l'année où le combat contre la torture a connu un tournant décisif ayant abouti, en 2016, à l'incrimination de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants au travers de la révision du code pénal togolais.

Dès lors, depuis l'adoption du nouveau code pénal, en 2016, qui incrimine et pénalise la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, on s'attendait à observer l'abandon de cette pratique qu'est la torture ou, à tout le moins, sa réduction. Malheureusement du fait de la culture de l'impunité, la torture continue toujours d'être pratiquée au Togo.

Ainsi, l'article 198 alinéa 1er consacré à la torture ayant repris à quelques nuances près la définition retenue par la convention, définit la torture comme: « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou qu'une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit* ».

b- Traitements ou autres souffrances cruels et inhumains

Aux termes de l'article 201 du code pénal togolais, l'expression « peines ou traitements cruels inhumains » désigne tout traitement ou souffrance infligé(e) volontairement par toute personne qui provoque de graves souffrances mentales ou physiques, lesquelles ne peuvent se justifier.

c- Traitements dégradants

Aux termes des dispositions de l'article 203 du code pénal togolais, l'expression « traitement dégradant » désigne tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, une humiliation ou un avilissement grave. L'observation faite des conditions de détention dans les prisons civiles du Togo débouche sur le constat des conditions avilissantes des détenus. Pour cette raison, certains détails sur les conditions de détention seront mis en exergue pour révéler en quoi ces dernières sont susceptibles d'être considérés comme des traitements très dégradants.

d- Aveux

C'est une action qui consiste à avouer, à reconnaître un acte, quelque chose, qui peut faire l'objet de reproches. Dans le cadre de cas de torture, c'est l'élément qui motive les tortionnaires qui veulent avoir une affirmation contraire à ce qui correspond à la réalité de la victime.

2- Définition des concepts

a- Maintien de l'ordre

Le **maintien de l'ordre** public est l'ensemble des comportements et des actions visant à maintenir une paix civile. Son fondement juridique est l'article 14 de la constitution togolaise, la loi sur les réunions et manifestations publiques pacifiques, et « les normes relatives aux droits de l'Homme et leur application pratique » de l'ONU. Dans le contexte togolais, il relève du ressort des autorités civiles (Président de la République, Ministre de la sécurité), des autorités locales (préfet, maire).

b- Dispersion de manifestation

Toute manifestation pacifique ne doit pas être dispersée. La dispersion intervient lorsque la manifestation prend des allures violentes. L'ordre de la dispersion vient de l'autorité civile compétente qui doit délivrer une réquisition à l'autorité militaire sur le terrain conformément aux informations reçues. Avant toute dispersion, la loi exige trois sommations qui sont des avertissements de « charges ».

c- Violence policière

Les violences policières sont des opérations de maintien de l'ordre exercées en violation de la loi et qui impliquent l'usage de forces excessives ou disproportionnées. Lorsqu'il y a mort d'homme, on parle de bavure.

d- Interpellation

L'interpellation est de la compétence de la police judiciaire. Elle s'effectue dans le cadre d'une enquête judiciaire à la demande du procureur ou du juge et peut aussi se faire dans le cas des infractions commises en flagrant délit sans aucune forme de mandat.

e- Procédure judiciaire

La procédure judiciaire est l'ensemble des étapes d'une enquête judiciaire en vue de la manifestation de la vérité conformément au code de procédure pénal.

III- Cas des tortures, des traitements inhumains et conditions de détention

1- Cas de Tortures physiques ou corporelles

a- Cas de tortures pratiquées sur les lieux de détention ou d'arrestation

Les éléments constitutifs du crime de torture sont décrits par l'article 198 du code pénal. On peut par ailleurs appréhender, au regard des caractéristiques, certains actes ou traitements infligés à certaines victimes s'il y a lieu ou non de conclure aux actes de torture.

En se référant aux caractéristiques données dans la définition de la torture, certains moyens d'investigation usités qui infligent la douleur ou de la souffrance aiguë, peuvent recevoir le qualificatif de la torture.

Il en est d'un cas particulier d'investigation usité par certains des hauts gradés de l'armée dans la recherche, auprès d'un marabout, de la vérité dans une affaire de vol d'une somme importante d'argent. Ce cas se rapporte à la torture infligée à Monsieur A., impliqué dans une affaire de disparition d'argent.

Les faits ayant conduit à sa torture, conformément à ce qui a été porté à notre connaissance, sont les suivants: Monsieur A était un militaire du grade de caporal faisant partie de l'escorte du Président de la République. Le 06 mars 2018, alors que Monsieur A, devait convoier les valises du Président de la République, de Mango vers Kara, il s'aperçoit, dans la voiture, que l'une des valises du Président n'était pas bien fermée ou du moins était à moitié ouverte, laissant apercevoir des liasses de billets. Il informa sur-le-champ son collègue qui était aussi dans la voiture, parce qu'il ne voulait pas de problèmes. Le collègue lui dit que quelqu'un l'aurait ouverte et aurait pris de l'argent, car selon les protocoles, la valise du Président ne peut en aucun cas être à demi fermée. Et donc, son collègue aussi manifesta le désir d'en prendre. Monsieur A. le lui interdit, en lui disant qu'il ne voulait pas d'ennuis. Son collègue insista et dit qu'il engageait sa propre responsabilité en cas de problème. Monsieur A. lui dit alors, qu'en cas de problèmes, s'il ne se dénonçait pas comme il l'a dit, il le ferait devant leur chef. Arrivé donc à Kara, on les interpella par rapport à la perte de l'argent. Monsieur A intima à son collègue l'ordre d'aller dire à leur chef, que c'est lui le responsable du vol. Mais,

celui-ci refusa. On les enferma donc tous les deux. Le lendemain matin, on les emmena voir un marabout à Kabou. Ce marabout chauffa du beurre de karité et mit un fer dedans en demandant à Monsieur A de mettre la main dans le beurre de karité brûlant et de faire sortir le morceau de fer ; si sa main se brûle, alors, il sait quelque chose de ce vol d'argent. Quel moyen efficace d'investigation ? Obligé de subir la pratique de maraboutage, Monsieur A devait donc, mettre la main dans le beurre de karité brûlant. Voyant sa main brûlée, le marabout conclut à sa culpabilité dans la perte d'argent.

De retour à Kara, son collègue avait avoué avoir pris les deux liasses de billets et les avait ramenées. Mais il s'est fait qu'une somme plus importante que celle qu'a prise son collègue manquait. D'office, Monsieur A est accusé d'avoir pris le manquant, car selon leurs chefs, c'est lui qui détiendrait le reste de la somme perdue, étant donné qu'il était là quand son collègue s'était servi.

Sur la conclusion du marabout qui constitue une vérité absolue et intangible, Monsieur A devait subir des traitements devant le conduire à avouer qu'il a réellement pris l'argent. Donc, de retour à Kara, Monsieur A devrait subir de très sérieux et graves sévices corporels au point où ce dernier n'arrivait plus à se tenir sur ses pieds. On voulait le forcer à avouer avoir pris une somme d'argent dont il n'avait jamais vu la couleur. Il fut pris un jour et jeté dans une voiture pour aller chez un autre marabout à Pagouda, toujours dans le but de le forcer à avouer. Ce dernier aussi l'obligea à mettre sa main dans le beurre de karité brûlant causant des effets douloureux. Son commandant d'unité a été dépêché depuis Lomé et lui dit que s'il continuait de refuser d'avouer qu'il a volé, il sera battu à mort, s'il le faut. La suite qu'a connue cette affaire dans laquelle Monsieur A est impliqué, ne pouvant être révélée dans le cadre de ce rapport, on peut légalement affirmer que, conformément à la définition de la torture donnée à l'article 198 du code pénal, Monsieur A. a subi des douleurs ou souffrances aiguës aux fins de faire des aveux par rapport à ce dont il est accusé.

b- Exemple de cas de torture

Suivant la requête par laquelle Monsieur N a saisi la LTDH, lui et quatre autres personnes ont été arrêtées le 31 mai 2019, au carrefour du Fucec-Atikoumé aux environs de 22 heures alors que les agents de sécurité poursuivaient certaines personnes en fuite. Au cours de leurs arrestations, ils ont reçu des coups de matraque et ont été menottés et jetés dans un véhicule, sans qu'on leur notifie la raison de leur arrestation. On les a donc emmenés à la Brigade antigang à Djidjilé au lieu dit « Donou ». A cet endroit, Monsieur N et les 4 autres personnes,

après des heures de bastonnades, se voient forcés d'avouer que ce sont eux qui viennent du Ghana avec des armes pour braquer les gens à Lomé. A chaque fois que ceux-ci refusent d'accepter, les coups de cordelettes n'ont cessé de pleuvoir sur eux. D'après son témoignage, avec, à l'appui, des photos des cicatrices et traces des coups de cordelettes, ils ont subi pendant des heures, au cours de cette nuit des sévices corporelles dans le but d'avouer ce dont ils n'ont pas connaissance. Le lendemain, ils ont été emmenés au service de police dit « Sûreté Nationale » pour se faire identifier. A la suite de l'identification, ceux-ci ont été gardés à vue pendant quatre jours. Ne reconnaissant toujours pas ce dont on les accuse, ils ont été libérés sans autre forme de procès.

Les photos révélant les cicatrices des atteintes à l'intégrité physique qu'ils ont subies, constituent la preuve irréfutable que ces derniers ont bel et bien subi des souffrances aiguës infligées par les agents de la force de sécurité dans le but de les amener à avouer un acte à propos duquel ils prétendent être des innocents.

Au regard donc des caractéristiques de la torture, c'est avec justesse qu'on conclut à une présomption de la torture infligée à Monsieur N et autres.

Un membre du Mouvement NUBUEKE a été victime de tortures. Ce cas a été porté par les avocats de la victime à la connaissance des juges.

2- Allégations de cas de tortures psychologiques

Il a été porté à la connaissance de la LTDH que des personnes arrêtées et détenues au Service Central de Recherche et d'Investigations Criminelles (SCRIC), ont subi des traitements qui sont des actes de torture psychologique. La LTDH ayant tenté en vain d'entrer en contact avec les autorités du SCRIC pour discuter des cas dont elle a été saisie, et procéder à des vérifications, si possible, a été donc contrainte de conclure sans autre mesure à l'existence effective de ces actes qualifiables de torture psychologique.

Il ressort de certains témoignages que des personnes arrêtées et détenues ont été victimes de simulacres de peloton d'exécution qui consiste à faire croire à la personne dont les yeux sont bandés, qu'elle va être exécutée, en lui demandant de faire sa dernière prière et de choisir entre Jésus, Satan ou Allah. C'est le cas de Monsieur B qui, dans son témoignage déclare : « A la gendarmerie, ils nous ont fait sortir pendant la nuit profonde, les ampoules éteintes. Nous étions menottés et ils ont commencé à ouvrir l'eau sur nous sous la pompe et ils nous

demandaient de choisir entre Jésus, Satan et Mohamed ». Ensuite, pour faire croire à la victime au sérieux de l'exécution projetée, on lui fait entendre le bruit de fusils que l'on tente d'armer. L'objectif étant de provoquer la peur et la psychose chez la personne victime pour l'amener à avouer n'importe quoi. Cette pratique constitue un acte grave de torture, car destinée à faire pression sur la personne dans le but de lui soutirer des informations.

3- Les traitements cruels et inhumains

L'article 201 du code pénal définit l'expression « peines ou traitements cruels et inhumains » comme tout traitement ou souffrance infligé(e) volontairement par toute personne qui provoque de graves souffrances mentales ou physiques, lesquelles ne peuvent se justifier ».

La mission de la force de sécurité requise pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public autorise les agents des forces de l'ordre à user de la force légale dans le cadre de leur mission, mais ceux-ci en viennent à outrepasser les limites fixées par la loi par l'usage abusive de la force. Ces traitements cruels et inhumains s'observent à travers la violence disproportionnée exercée dans le cadre de leur mission. Il est indispensable de procéder à l'analyse des actes de la force de sécurité pendant les manifestations.

a- Cas de traitements inhumains

Les illustrations les plus courantes observées se rapportent aux coups divers (coups de matraque, de cordelettes, de bâtons et aussi des coups de pieds) infligés aux personnes arrêtées, avant de les jeter dans leur voiture et même sur tout le trajet menant au poste de police ou de gendarmerie où ces personnes sont piétinées, giflées, tabasser dans les camions les conduisant. Ces genres de brutalités des agents de la force de sécurité constituent des actes abjects et très graves portant atteinte à la dignité de la personne humaine. Il convient en outre de relever, que dans les centres de garde-à-vue, les mauvais traitements continuent ainsi que des menaces et propos blessants et humiliants. Les intimidations sont monnaie courante dans les centres de garde-à-vue.

Prenons les cas des personnes arrêtées au cours des manifestations et soupçonnées d'avoir commis une infraction quelconque. Ces manifestants appréhendés et maîtrisés par les forces de sécurité, sont incapables d'opposer une quelconque résistance ou de poser un quelconque acte de violence. On se demande qu'est-ce qui justifierait que ces derniers soient à nouveau tabassés ou roués de coups ? Si l'usage de la force est autorisée à la force de sécurité pour la protection des biens et des personnes dans le cadre de leur mission en dispersant les attroupements et en arrêtant les personnes soupçonnées d'être les auteurs de ces infractions, qu'est-ce qui pourrait justifier le fait, pour les éléments des forces de l'ordre, d'engager des

courses-poursuites contre toutes personnes retrouvées sur les zones d'interventions, qu'elles soient manifestantes ou non, allant jusqu'à traquer les personnes dans les maisons dans le seul but de les tabasser ou de les rouer de coups? Ces actes de la force de sécurité qui outrepassent la mission normale de la sécurité constituent des actes de violences gratuites exercés sur des citoyens et, par conséquent, doivent être qualifiés de traitements cruels et inhumains.

Au Togo, nombreux sont les cas de traitements cruels et inhumains infligés aux personnes arrêtées au cours des manifestations publiques. Des cas alarmants ont été observés dans le cadre des manifestations où des manifestants subissent des traitements qui heurtent la conscience. Des témoignages relatifs aux traitements cruels et inhumains subis par des victimes sont courants et multiples. Certains seront mis à contribution.

C'est le cas de Monsieur K, une victime, rencontrée lors du monitoring, qui déclare : « J'étais couché dans ma chambre quand j'ai entendu un bruit, aux environs de 01 heure ; je me lève et je vois des soldats, ils me traînent, me font sortir dans la cour et commencent à me frapper sans aucun motif. Ils m'ont tapé jusqu'à ce que je sois inconscient, c'est à 05 heures du matin que je me suis réveillé dans la cour de la maison ».

Le cas Monsieur D mérite d'être signalé. Il raconte que c'est à 03 heures du matin que les militaires sont rentrés dans sa maison sous prétexte qu'il a participé à une manifestation. « Dans la voiture qui m'emmenait à la brigade, j'étais devenu une serpillière pour les militaires qui me donnaient des coups de pieds et me frappaient avec des cordelettes ».

Voici un autre témoignage, celui de la dame X qui déclare : « C'était vers 02 heures de la nuit, les militaires ont pénétré dans notre maison à Kobidjida. Ils ont cassé les portes de nos chambres, bastonné tout le monde, les femmes, les enfants et même une femme enceinte. Ils ont fait sortir mon mari qui était malade et couché dans la chambre. Ils le tapaient en désordre avec des bâtons, des cordelettes et des coups de pieds jusqu'à ce qu'il chie dans les vêtements qu'il portait. Les soldats qui étaient venus pouvaient atteindre le nombre de vingt (20). Comme ils ont vu qu'il ne bougeait plus, ils l'ont abandonné dans la cour de la maison ».

Monsieur J déclare : « Après avoir rendu visite à un parent, en rentrant chez moi, vers 7 heures, j'ai été pris à partie sur ma moto par les militaires cachés dans la teckeraie à 05 km de la ville de Sokodé. Les militaires ayant fouillé dans mon téléphone portable, me reprochaient d'avoir dans mon cellulaire des photos des manifestations. Je leur ai fait savoir que je fais partie de plusieurs groupes whatsapp et que ce sont des photos reçues. Pour ces photos, j'ai été bastonné par plusieurs militaires lors de mon arrestation et de ma garde à vue. Je ressens

toujours des douleurs au pénis. Ensuite, j'ai été conduit au camp Gouni puis j'ai été déféré le troisième jour ».

Au point de vue statistiques, il découle de l'observation des manifestations que 95% des personnes arrêtées et détenues, ont fait l'objet de traitements cruels et inhumains. Le pire est que même les femmes arrêtées au cours des manifestations ne sont pas exemptées de ces traitements. D'autres pratiques de mauvais traitements appliqués aux personnes arrêtées et détenues, se rapportent au fait de les faire agenouiller sur des sols caillouteux et brûlants en plein soleil de midi. Enfin, les conditions de garde-à-vue caractérisées par le manque de nourriture et les difficultés d'accès aux toilettes pour les besoins vitaux, viennent s'ajouter aux mauvais traitements dont sont victimes les personnes arrêtées. Le procès-verbal dressé à leur rencontre conclut systématiquement au trouble à l'ordre public avec destruction des biens publics et privés : une autre forme selon nous, de traitements cruels et inhumains dont sont victimes les personnes arrêtées.

4- Les conditions de détention et de santé dans les prisons

Un détenu s'est confié à nous en ces termes : « *J'ai été jugé et condamné à une peine de trente-six (36) mois fermes. Au départ, ce fut difficile à accepter d'autant plus que nos conditions de vie ici laissent à désirer. Nous sommes traités comme des sous hommes même pas à la hauteur des animaux. C'est le traitement qu'il faut réserver à un être humain même s'il a enfreint la loi ? Ce qu'on nous sert à manger ici n'est pas digne d'un Etat de droit...* ». Nous avons été confrontés à plusieurs déclarations de cette nature dans les prisons visitées. Elles expriment l'amertume et la réprobation des détenus face à des conditions de détention qu'ils considèrent comme avilissantes pour l'homme.

« *Même à son pire ennemi, il ne faut pas lui souhaiter la prison...* ». Cette affirmation trouve tout son sens après une tournée dans les prisons du Togo, lesquelles sont caractérisées par de mauvaises conditions de détention. Cette situation constitue non seulement la violation du droit à la dignité du détenu mais aussi, dans certains cas, elle est une punition cruelle et injustifiée (cas des manifestants du 13 avril 2019 jugés et condamnés à la suite d'un procès expéditif alors même que la prison civile de Lomé est surpeuplée), pouvant porter dangereusement atteinte à la santé et même à la vie des détenus qui subissent dès lors les pires formes de traitements inhumains et dégradants.

Dans les prisons visitées, certaines dispositions relatives à l'organisation matérielle de la vie en prison sont observées ; il s'agit de la séparation des catégories de détenus. (***Règle 8 des RM***).

La séparation des détenus hommes/femmes/mineurs est respectée sauf à la prison civile de Bassar qui ne dispose pas de quartier pour mineurs.

Dans les prisons de Dapaong, Mango, Kara, Sokodé, il existe trois (03) quartiers bien séparés occupés par chaque catégorie de détenus. La prison civile de Lomé ne dispose que de quartiers pour hommes et femmes. Le centre de détention des mineurs appelé « *Brigade pour mineurs* » se situe dans une autre zone géographique de la capitale. Toutefois, la séparation des détenus suivant leur statut pénal n'est pas de mise.

La séparation prévenus/inculpés/condamnés n'est respectée dans aucune prison. Indépendamment de leur statut, les détenus se trouvent non seulement dans les mêmes cellules mais sont aussi soumis au même régime. Cette situation est contraire au principe de séparation des catégories de détenus proclamé par le pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 10.2 du PIDCP).

Dans les prisons, l'on observe une forme de séparation de fait, inconnue de la réglementation tant nationale qu'internationale. Elle consiste à séparer les détenus dits nantis des non-nantis, les riches des pauvres. Cette situation est prononcée à la prison civile de Lomé où il existe pour les détenus de sexe masculin des quartiers spéciaux pour une catégorie de prisonniers dits nantis. A la prison civile de Lomé, par exemple, certaines cellules font l'objet de location pour les détenus disposant de moyens.

Malgré la précarité qui caractérise leur vie en milieu carcéral, les détenus font face à une forme d'extorsion de fonds qui ne dit pas son nom. En effet, tout nouveau détenu doit payer un montant fixé au niveau de chaque cellule comme frais de participation aux activités de la cellule. Ces conditions délétères de vie et de détention affectent sérieusement la santé des détenus. Le droit de bénéficier de meilleures conditions de vie et de détention qui préservent la santé des détenus est un droit fondamental. Un certain nombre de règles doivent être observées en vue d'un meilleur état de santé des détenus. Ces règles sont relatives à l'hygiène, à l'alimentation, aux conditions de détentions et aux soins médicaux.

IV- Violences policières et problématique de la détention

1- Violences policières sur les scènes des manifestations publiques et des patrouilles

Il convient de souligner que ces bavures deviennent de plus en plus graves ces derniers temps, comme si les forces de sécurité voulaient instaurer un climat de terreur au sein des populations.

De l'observation faite sur le terrain, il est tentant de conclure qu'il est dans les mœurs des agents de la force de sécurité, d'exercer des actes de mauvais traitements sur des civils au cours de leurs rondes de sécurité. Nombreux sont les cas portés à la connaissance de la LTDH, où des atteintes à la dignité de la personne et à l'intégrité physique ont été exercées sur les citoyens. Certains cas illustratifs seront mis à contribution pour révéler l'extrême gravité des abus commis contre les populations paisibles.

a- 1^{er} cas de violences policières

Le dimanche 21 juillet 2019 au petit matin, la LTDH a été alertée par certains témoins et victimes des graves atteintes à l'intégrité physique exercées sur des citoyens, dans le quartier Hédzranawoé, par des forces de l'ordre et de sécurité arrivées sur les lieux où elles étaient conduites à bord de plusieurs camions. La LTDH a aussitôt dépêchée une équipe sur le terrain et a fait le constat très amer qui se présente comme suit :

- ❖ de graves atteintes à l'intégrité physique caractérisées par des bastonnades et coups de matraque sans justifications. Même les passants qui allaient à l'église ont été bastonnés. Les cicatrices des plaies provoquées par les coups en sont les preuves ;
- ❖ des arrestations arbitraires, 54 personnes (jeunes et personnes âgées) ont été arrêtées sans aucune mesure de contrôle d'identité et conduites d'abord à la Brigade de l'aéroport et ensuite à la gendarmerie nationale où leurs identités ont été obtenues et leurs empreintes digitales relevées, avant qu'elles ne soient relâchées sans explications ni notifications des motifs de leur arrestation.
- ❖ Une violence policière sauvage a engendrée la mort à Lomé le 8 décembre 2018 de l'enfant IDRISOU¹ Moufidou et de TCHACONDO² Lawa I. alias Gado. Ils sont morts par balles³.

¹ Enfant de 12 ans non encore enterré jusqu'à cette date 18/11/2019

² Idem

³ Rapport d'autopsie en témoignage

Le cas le plus alarmant et qui suscite beaucoup d'indignation se rapporte aux traitements cruels et inhumains infligés à dame P. T.

En effet, cette dernière qui habite dans une maison voisine de la clôture de la réserve administrative de Hédzranawoé, a eu le malheur, lorsqu'elle rentrait à son domicile, de tomber entre les mains des agents de sécurité qui opéraient sur les lieux et qui, après avoir intimé sans succès l'ordre à la jeune dame de faire demi-tour, l'ont sauvagement tabassée pour finalement l'abandonner inconsciente sur le sol.

La constitution de la République Togolaise dispose en son article 21 al. 1er et 2 : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Cette disposition interdit de manière absolue les traitements infligés à dame P.T. Et pourtant cette disposition a été méprisée et violée en toute liberté par les éléments de la force de sécurité qui sont censés, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution, protéger le libre exercice des droits et des libertés et de garantir la sécurité des citoyens et de leurs biens.

b- 2^{ème} Cas de violence policière

Il a été porté à la connaissance de la LTDH que le jeune L. A., âgé de 16 ans, qui rentrait de l'église, le 21 juillet 2019 aux environs de 21 heures, transporté par un taxi-moto, et arrivé à hauteur du bar MOLO MOLO non loin de l'église des assemblées de Dieu, dans le quartier Apédokoè (Adidogomé) a été gravement blessé par une patrouille. En effet le conducteur, rencontrant brusquement une patrouille, a voulu rebrousser chemin pour les éviter. L'un des éléments voulant à tout prix le stopper, a donné violemment un coup de crosse de son arme sur la tête du jeune passager, le blessant grièvement.

Les informations recueillies sur le terrain nous renseignent que, juste après l'incident, l'équipe de la patrouille à laquelle fait partie l'auteur de cet acte ignoble a dû se replier avant de revenir sur les lieux.

Le choc reçu par le jeune lui a valu de graves fractures à la tête. Cet acte ignoble venant de la patrouille de la force armée ne fait que révéler la véritable situation des traitements cruels et inhumains que font subir les forces de sécurité aux citoyens qu'ils sont censées protéger.

L'Etat, par le biais de sa force de sécurité, a l'obligation de garantir la sécurité des citoyens et de leur assurer la protection de la vie

Il est donc déplorable qu'à la vue des agents de la force de sécurité, le citoyen craigne pour sa sécurité au lieu de trouver en ces derniers un refuge.

« La personne humaine est sacrée et inviolable », cependant on constate malencontreusement que dans la pratique sécuritaire, la personne humaine voit sa dignité méprisée, bafouée, et même anéantie et donc désacralisée. Sinon, on ne saurait poser de si graves atteintes contre la vie et l'intégrité des personnes mises en cause dans ce rapport.

De si graves violations commises et toutes les violences injustifiées qu'exercent les agents de force de l'ordre sur la population, constituent la preuve irréfutable qu'au Togo, malgré tous les instruments juridiques internationaux et nationaux en vigueur contre la torture et les autres peines ou traitements cruels et dégradants, la pratique de ces crimes odieux continue d'être opérée, et pire, en toute impunité.

2- Problématique de la détention préventive

a- La lenteur des procédures

Les causes de la surpopulation pénitentiaire sont plurielles. Au rang de celles-ci se trouve la longue durée de la détention préventive qui constitue la principale cause de la surpopulation carcérale.

Alors que la constitution togolaise (Article 19) fait obligation à ce que le détenu soit jugé dans un délai raisonnable, la réalité dans les prisons est tout autre. En effet, elles sont peuplées majoritairement de personnes en attente de jugement. Les plus longues durées de détention préventive concernent les détenus incarcérés pour crimes en attente de comparaître devant la Cour d'assises.

A la prison civile de Dapaong, sur un effectif total de 232 détenus, 219 sont en détention préventive. A Mango, sur un effectif total de 283 détenus, 164 sont en détention préventive. A Kara, sur un effectif total de 406 détenus, 261 sont en détention préventive. A Bassar, sur un effectif total de 113 détenus, 75 sont en détention préventive.

Des détenus peuvent rester des mois, voire plusieurs années avant d'être jugés. Ainsi, des détenus rencontrés bouclent 4 voire 6 années en attente de jugement. Certains, depuis qu'ils ont été inculpés, attendent toujours de passer devant le juge d'instruction. Des détenus déférés récemment et placés sous mandat de dépôt par un procureur sont sans nouvelles de

l'évolution de leur dossier. Cette situation reflète la lenteur dans le traitement des dossiers des détenus, surtout ceux accusés de crimes.

Par ailleurs, les causes de nombreux placements et maintiens en détention provisoire exagérément prolongés résident dans les comportements de certains magistrats : le dépôt systématique et les retards dans la procédure d'instruction.

Alors que le droit international (*article 9 (3) du PIDCP*) et le droit national (*article 112 du code de procédure civile pénale*) font de la détention préventive une mesure d'exception, la pratique judiciaire au Togo révèle que les magistrats en ont fait plutôt une règle. On assiste à une banalisation de la liberté des personnes déférées devant eux dans le cadre d'une infraction, après la garde à vue. Nombreux sont ces magistrats du parquet qui ne se préoccupent pas des aspects à prendre en compte pour prendre un mandat de dépôt. Des détenus ont déclaré que des magistrats, le jour de leur déferrement se sont exprimés en ces termes « *...va rester là-bas, on va gérer ton cas après...* ». Pour d'autres, conduits par-devant eux en fin de soirée à 17h30min, par exemple, ils affirment « *...il fait nuit, va rester là-bas en attendant que je réexamine ton cas demain...* »

La longue durée de la détention préventive est aussi le résultat d'un « marchandage » de la liberté des détenus. Ainsi, des magistrats (juges du parquet et juges d'instruction) leur auraient proposé la liberté provisoire ou le classement sans suite de leur dossier contre le paiement d'une somme d'argent parfois à titre de caution, parfois sans aucune autre précision. Il ressort des témoignages recueillis que des détenus continuent de croupir en prison pendant que leurs coaccusés à qui on reproche la même infraction sont mis en liberté. Les personnes libérées au nombre de deux (02), nous ont déclaré que cela a été possible après qu'ils eurent versé dans les mains du juge en charge de leur dossier, un montant de deux cent mille (200.000) francs CFA chacun.

Un prisonnier en détention voilà plus de quatre (04) années a été appelé par le juge qui lui notifie verbalement qu'après instruction, son dossier est vide. Toutefois pour sa libération, celui-ci doit payer deux cent mille (200.000) F CFA.

Parmi les causes de la longue détention préventive, figurent également les retards dans la procédure d'instruction. Au Togo, de nombreuses personnes arrêtées, même pour délit, ne sont envoyés en jugement qu'après des mois voire plusieurs années d'instruction. La longue

durée de la phase d'instruction est plus longue pour les personnes détenues pour crime. Elle peut durer *trois (03), quatre (04), cinq (05) voire dix (10) années !*

b- Inactivité des détenus

Les détenus doivent être traités de manière à encourager leur réinsertion sociale (RM71). A cet effet, des dispositions doivent être prises pour leur fournir un travail productif pour les occuper, et leur offrir une formation professionnelle, surtout aux jeunes. Cette formation doit leur permettre de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

Malheureusement, les prisons togolaises sont caractérisées par l'oisiveté des détenus. Les rares cas dans lesquelles les détenus sont organisés autour de certaines activités, connaissent une mauvaise organisation. Alors qu'il est du ressort de l'administration pénitentiaire d'organiser le travail des détenus, on assiste plutôt à une initiative privée des détenus dans les prisons de Mango, Kara, Sokodé... A la prison civile de Kara, par exemple, ils s'adonnent à de petits travaux de maraîchage pour occuper leur quotidien. En plus du maraîchage, ils pratiquent la vannerie, la fabrication d'objets d'art, de marmites, de bagues, qu'ils vendent aux visiteurs pour se faire un peu d'argent de poche. Par ailleurs, l'argent issu de la vente des objets leur permet de commander du matériel pour confectonner d'autres objets.

L'exercice physique des détenus recommandé par les normes internationales (RM 21 al et 2), et qui doit pallier un tant soit peu à l'oisiveté, n'est pas observé. En raison du manque d'espace, les ateliers, pour la circonstance, sont presque inexistants. Seules les prisons de Lomé et Kara connaissent des installations de fortune pour l'exercice physique des détenus. A la prison civile de Mango, la cour sert de terrain de football « petits poteaux » pour les détenus.

V- Inadéquation ou insuffisances inhérentes aux infrastructures des prisons.

L'architecture des prisons au Togo n'est pas de nature à offrir un cadre accueillant pour les détenus. Bon nombre de prisons visitées datent des années d'avant les indépendances.

Le désintérêt pour l'amélioration de l'architecture voire la construction de nouvelles prisons répondant aux normes internationales, réside dans des pesanteurs socioculturelles. Ces pesanteurs s'expliquent à travers l'expression des populations et même de certaines hautes autorités qui, répondant aux critiques des défenseurs des droits humains, affirment : « *voulez-vous qu'on construise un hôtel 5 étoiles pour les détenus ?* ».

L'inadéquation doublée des insuffisances inhérentes aux infrastructures des prisons, ne sont pas sans conséquences sur les conditions de vie et par ricochet sur la santé des détenus.

1- Soins médicaux

Dans toutes les prisons, la santé des détenus est déplorable à cause de l'absence d'infirmier digne de ce nom et du manque criard de médicaments appropriés aux maux dont souffrent les détenus. Cette situation, qui est contraire aux règles internationales (RM22), a des conséquences tout aussi graves.

L'Etat a presque démissionné en la matière dans la mesure où bon nombre de prisons ne disposent pas d'infirmiers permanents.

De surcroît, les locaux faisant office d'infirmier sont très mal équipés pour accueillir les malades.

La prison civile de Dapaong est sans infirmier depuis l'affectation du titulaire pour une autre destination. La même situation est observée dans les prisons de Kara, Bassar et Sokodé. Dans ces dernières, c'est un surveillant de l'administration pénitentiaire, formé aux méthodes basiques d'administration des soins médicaux, qui fait office d'infirmier. Toutefois, sa compétence est circonscrite au traitement des maux légers (maux de tête, maux de ventre, dermatose sur le corps, etc.). Les cas les plus graves sont conduits au centre hospitalier de la localité.

L'administration de soins médicaux, même légers, par un surveillant de l'administration pénitentiaire, constitue un grand danger pour la vie des détenus dans la mesure où le domaine médical requiert une formation de spécialité.

Les produits pharmaceutiques fournis par l'Etat, surtout ceux de premiers soins, sont insuffisants. Les détenus sont ainsi livrés à eux-mêmes. En cas de maladies graves, les ordonnances prescrites sont prises en charge par les familles pour ceux qui ont des moyens financiers.

Le déficit d'approvisionnement en produits pharmaceutiques par l'Etat, est parfois pallié par des personnes de bonne volonté, des ONG nationales et internationales comme l'Association Allemande de Lutte contre la Lèpre et la Tuberculose E.V. (DAHW). Malgré ce renfort des ONG, les détenus déclarent que le principal médicament auquel ils ont accès en cas de maladie demeure le paracétamol, quel que soit le mal dont ils souffrent.

2- L'hygiène

Les règles minima (12 à 17) imposent les conditions d'hygiène qui doivent être respectées dans les lieux de détention. Ces conditions font cruellement défaut dans toutes les prisons visitées. Bien que les prisonniers disposent d'eau pour se laver, nettoyer leurs locaux et faire la lessive, ils vivent dans une crasse indescriptible. Les lieux d'aisance existent mais en nombre insuffisant.

La plupart des prisons sont dans un état crasseux avec une cour qui est tout le temps mouillée par des eaux de ruissellement.

Les dortoirs suintent en saison pluvieuse. En sus les nattes disponibles pour le couchage sont en nombre insuffisant. Ils sont dotés de WC internes que les détenus utilisent la nuit pour leurs besoins. Mais l'emplacement de ces WC les expose aux odeurs nauséabondes.

Dans les prisons visitées, en l'absence des WC internes dans les cellules, les détenus font leurs besoins vitaux dans un bidon et un seau prévus à cet effet.

Le bâtiment qui accueille les prisonniers à Bassar comprend trois (03) cellules dont deux (02) pour les hommes et une (01) pour les femmes. Les cellules des hommes sont largement surpeuplées avec 110 détenus alors que la capacité d'accueil normal est de 40 détenus. Les nattes disponibles sont largement insuffisantes compte tenu du nombre pléthorique de détenus. Les cellules sont mal aérées et mal éclairées comme c'est le cas dans les autres prisons. Cette défaillance de la luminosité est source de maux d'yeux pour certains détenus.

La cellule des femmes est envahie par l'eau en cas de fortes pluies. L'eau rentre par le dessous de la porte de la cellule quand la cour est complètement inondée. Cette situation contraint les femmes à rester debout toute la nuit.

Tout comme la majorité des prisons togolaises, la prison de Dapaong passe pour un mouiroir. Le nombre sans cesse croissant des détenus a rendu les cellules trop exigües. Six (06) cellules accueillent 226 hommes. L'étroitesse de ces cellules engendre une promiscuité qui aggrave les conditions de détention des détenus. En septembre 2018, neuf (09) détenus sont morts à cause de la forte chaleur occasionnée par la mauvaise aération et la surpopulation des cellules.

3- Alimentation

Si l'homme ne vit pas pour l'alimentation, l'homme a besoin de l'alimentation pour vivre ou pour, du moins, sa survie. Dans les prisons au Togo, tout porte à croire que les détenus n'ont pas droit à une alimentation en quantité et de qualité. En matière d'alimentation dans les prisons, les normes internationales (RM 20) sont foulées au pied avec des conséquences dramatiques pour la santé des détenus.

Dans la plupart, voire presque toutes les prisons, la situation nutritionnelle laisse à désirer. La nourriture fournie aux prisonniers est quantitativement insuffisante et qualitativement pauvre. Des familles, des ONG internationales et nationales participent à améliorer en quantité et en qualité la nourriture servie aux prisonniers.

Dans les prisons de Dapaong, Mango, Kara, Bassar et Sokodé, des détenus ont déclaré ne manger qu'une seule fois dans la journée. Trois (03) boules de pâte de maïs accompagnées d'une sauce sans saveur communément appelée « sauce miroir », constituent souvent leur menu journalier. Ce repas leur est servi tous les jours à midi. Même les mineurs sont soumis à ce régime alimentaire. Outre cette ration, les détenus déclarent bénéficier de la bouillie servie quelques matinées. La fréquence de cette ration de bouillie a diminué avec le temps, puisqu'elle n'est servie qu'une fois par mois.

Les boules de pâte servies aux détenus sont faites à base de farine de maïs mal moulu tandis que la sauce à l'apparence d'un liquide coloré sans condiment et ne contenant aucun élément nutritif. En sus, ces repas sont préparés et consommés dans un environnement malsain.

RECOMMANDATION

Malgré l'incrimination de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, il est scandaleux de constater que ce crime abject continue d'avoir cours dans l'ombre et se nourrit du silence des victimes.

La documentation et le monitoring des violations des droits humains est une vieille expérience de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, depuis le 20 juillet 1990, date de sa création. Cette expérience a été enrichissante pour elle dans la mesure où ces rapports ont été dans tous les cas conduits avec sérieux et honnêteté. Elle a toujours rendu public des rapports à des moments difficiles de notre pays. Les plus récents sont les rapports des violations des droits de l'Homme de juillet 2018 ayant pour titre « Togo : la répression et la torture contre le changement démocratique » et celui d'avril 2019 titré « Togo : la terreur contre le peuple ».

La mission ayant conduit à l'élaboration dudit rapport a permis à notre organisation de constituer un véritable embryon de base de données sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Elle a permis également de rendre complète les bases de données couvrant toute l'étendue du territoire concernant les victimes.

Malheureusement, le nombre de cas enquêtés n'est pas suffisant pour être représentatif de toutes les victimes, compte tenu des limites et contraintes soulevées plus haut.

Il est donc nécessaire que nous continuions le travail de documentation et de monitoring des violations des droits humains afin de prendre en compte le plus grand nombre de victimes sur toute l'étendue du territoire national y compris les personnes en refuge hors du pays.

Cette activité doit être poursuivie et s'inscrire dans le temps.

Il est urgent que les parties prenantes s'impliquent dans ce processus à travers la mise en œuvre des recommandations suivantes.

1- A l'endroit du gouvernement et des institutions nationales concernées

- ❖ rendre effectif et mettre en œuvre les mécanismes de prévention de la torture,
- ❖ mener des enquêtes sérieuses sur les cas de torture dont le rapport a fait cas et d'autres cas éventuellement relevés par d'autres structures de défense des droits de l'Homme,
- ❖ sanctionner, conformément à la loi, les auteurs de la torture dans l'objectif de dissuader les éventuels auteurs dans l'avenir ;

- ❖ réparer et restaurer dans leurs droits, les victimes de la torture ;
- ❖ diligenter de sérieuses investigations sur les cas de violences policières gratuites et les traitements cruels et inhumains infligés par certains agents aux victimes ciblées dans le rapport ;
- ❖ soigner et dédommager les victimes de ces actes cruels et inhumains ;
- ❖ poser des actes concrets pour l'amélioration des conditions de détention en construisant dans un délai bref de nouvelles infrastructures de détention ;
- ❖ Supprimer la nouvelle loi restreignant la liberté de manifestation pacifique et sa jouissance ;
- ❖ Prendre des mesures nécessaires pour faciliter le travail des défenseurs des droits de l'Homme au Togo,
- ❖ Mettre en œuvre les recommandations du Comité des Nations-Unies contre la Torture issues de la 67^{ème} session 2019.

2- A l'endroit de la Communauté Internationale

- ❖ accompagner le gouvernement togolais dans la lutte contre la torture ;
- ❖ veiller à la mise en œuvre par le Togo des recommandations du Comité des Nations-Unies contre la Torture (CAT) de 2019.
- ❖ soutenir les ODDH dans leurs activités de lutte contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3- A l'endroit des ODDH

La lutte contre la violation constante des droits de l'homme ne peut réussir sans la contribution active de la société civile. A cet effet, elle doit jouer pleinement son rôle, non seulement de principal acteur du développement mais aussi en tant que contre-pouvoir. Ce rôle est reconnu par le gouvernement togolais dans son livre blanc consécutif aux travaux de la Commission Vérité Justice et Réconciliation.

Pour ce qui concerne les organisations des droits de l'Homme, nationales comme internationales, nous recommandons une lutte efficace contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants pour la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Ceci passe inéluctablement par leur implication directe.